

Il me semble qu'on ne devrait pas se servir d'arguments de ce genre auprès de gens intelligents. Il donne aussi comme un argument le fait que celui qui siège comme député de Queen offre de résigner son siège. D'après ce que j'ai compris il serait prêt à résigner lorsque les listes auront été révisées, et comme le ministre de la justice a entre les mains un projet de loi pour ajourner indéfiniment cette revision, il me semble que la démission sera aussi ajournée indéfiniment. Je ne puis qu'espérer, comme l'orateur qui m'a précédé (M. Amyot) que la Chambre rendra justice dans cette affaire.

M. GIROUARD : Il ne s'agit pas de savoir, comme le prétend l'honorable député de Bellechasse (M. Amyot), si une injustice a été commise envers les électeurs du comté de Queen, mais si nous avons juridiction dans l'affaire. Il ne s'agit pas de savoir si les délais pour contester l'élection devant les tribunaux sont expirés. Ce n'est pas la faute de cette Chambre si M. King ou aucun électeur de Queen n'ont pas pris les moyens nécessaires pour faire valoir leurs droits. Cela peut créer un grand inconvénient, mais je crois que de pareils inconvénients peuvent se présenter dans beaucoup d'autres comtés où des fraudes auraient été commises, où la loi aurait été violée.

C'est une question purement légale ; c'est un point important de procédure parlementaire, ou plutôt une question de juridiction en matière électorale, et dans quelques remarques que je me propose de présenter à la Chambre, je m'efforcerai de discuter la question à un point de vue légal, comme je l'ai fait dans d'autres occasions, par exemple dans l'affaire du comté de King, lorsque j'ai eu la mauvaise fortune de différer d'opinion avec les deux côtés de la Chambre. Aujourd'hui j'approuve le rapport du comité des privilèges et élections.

Il n'y a pas de doute que depuis des siècles la loi et la pratique du parlement ont été que la Chambre des Communes avait le pouvoir de décider quels étaient ceux qui avaient droit de siéger dans son enceinte, et ce droit a continué à exister jusqu'à ce qu'il ait été abrogé par une législation supérieure aux règlements de la Chambre des Communes. Je suppose que les privilèges et les pouvoirs de la Chambre des Communes sont en force jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou délégués par la Chambre des Communes en vertu d'un statut du parlement. L'honorable député de Bellechasse (M. Amyot) demande : Où est l'autorité supérieure et où sont les décisions de cette Chambre. Il y a une autorité supérieure, c'est la loi du pays. Quand la couronne ou la Chambre des Communes a renoncé à quelques-uns de ses privilèges ou prérogatives, ou qu'elle les a délégués, ils cessent d'exister tant qu'ils n'ont pas été rétablis par la même autorité qui les a abolis, c'est-à-dire, le parlement.

La Chambre des Communes a-t-elle renoncé à son privilège de s'enquérir des questions électorales ? L'honorable député de Queen, Ile du Prince-Edouard (M. Davies) dit qu'il existe une suite non interrompue de précédents consacrant la juridiction de la Chambre en semblable matière. Il cite des précédents anglais d'avant 1868. Je prétends qu'ils n'ont aucun rapport avec le cas actuel. S'il parle de précédents canadiens, d'avant 1873, je dis, que pour la même raison ils ne peuvent s'appliquer.

M. DAVIES : Pourquoi !

M. GIROUARD : Je vais l'expliquer à l'honorable député. Avant 1868, en Angleterre il n'y avait aucune disposition comme celle qu'on trouve à l'article 50 de l'acte de 1868 concernant les élections impériales, disposition reproduite dans le statut canadien de 1873, et qui dit qu'à l'avenir toutes les questions électorales ne seront pas réglées autrement que tel que pourvu dans cet acte.

Jusqu'en 1868, en Angleterre, les procès au sujet des élections contestées avaient lieu en vertu de l'Acte de Grenville de 1770 et aussi de l'acte de sir Robert Peel de 1848, qui créaient certains comités chargés de décider les ques-

tions se rapportant aux élections. La même procédure existait au Canada en vertu du statut de 1851, dont il est question dans le rapport du sous-comité. Ce rapport est reproduit dans le rapport du comité des privilèges et élections, qu'on peut trouver dans les votes et délibérations de cette Chambre à la date du 12 mai dernier. Pour la première fois en 1868 le parlement anglais décréta que la Chambre des Communes ne s'occuperait plus des questions électorales. Ces dispositions n'existent pas dans l'acte Grenville ni dans l'acte de sir Robert Peel en 1848, ni dans le statut canadien de 1851. On ne la trouve dans aucun statut en Angleterre avant 1863 et au Canada avant 1873.

Je laisserai donc de côté tous les précédents anglais antérieurs à 1868, et tous les précédents canadiens antérieurs à 1873, comme n'ayant aucun rapport avec le cas qui nous occupe.

Si nous référons au texte du statut impérial de 1863 et du statut canadien de 1873, nous voyons qu'il est très clair et qu'il n'est pas nécessaire d'être avocat pour le comprendre. Il dit que la validité d'une élection ne pourra être contestée qu'en la manière indiquée dans ce statut. Qu'est-ce que cela veut dire ? Cela ne veut-il pas dire qu'à l'avenir la Chambre des Communes n'interviendra plus dans les questions d'élection ? N'est-ce pas là le sens exact de ce statut ? Je le demande à tous ceux qui ne sont pas avocats, mais qui comprennent l'anglais, si ce n'est pas cela que signifie ce statut ? Si on trouvait les mêmes expressions dans l'acte Grenville ou l'acte de sir Robert Peel, je dirais que les précédents antérieurs à 1868 peuvent s'appliquer. Mais cette disposition n'existe pas ; on ne la trouve que dans la législation récente.

Voyons quels sont les précédents en Angleterre et au Canada, depuis l'adoption de ces statuts. En Angleterre on trouve cinq cas se rapportant à la question, et dans tous la Chambre des Communes n'est intervenue que lorsqu'il s'agissait de la qualification personnelle du candidat. Je citerai le cas de sir Sydney Waterloo, décidé en 1868, peu de temps après l'adoption de l'acte impérial, et dont on a parlé au cours de ce débat. Il y a ensuite le cas d'O'Donovan Rossa qui a été décidé en 1870 ; le cas de John Mitchell, en 1875, un deuxième cas de John Mitchell, décidé la même année, et dans lequel la Chambre des Communes a consacré une doctrine différente de celle qu'elle avait adoptée dans le premier cas. La première fois la Chambre des Communes décida que Mitchell n'était pas qualifié pour siéger dans la Chambre des Communes. Lorsque la question revint de nouveau la Chambre ne voulut pas intervenir ; je considère que cette décision est en contradiction avec la première.

L'honorable député de Queen, I. P. E. (M. Davies) a appuyé fortement sur le cas de Mayo, en Irlande, où une grande fraude a été commise au détriment des électeurs, tout comme on prétend qu'une grande fraude a été perpétrée au préjudice des électeurs du comté de Queen, N. B. La chose est possible, mais à qui s'est-on adressé dans l'affaire de Mayo ? Est-ce à la Chambre des Communes ? On s'est adressé aux tribunaux.

M. DAVIES : Il n'y a pas eu d'élection.

M. GIROUARD : Nous savons que les tribunaux n'ont le droit d'intervenir que lorsqu'une élection a lieu. Il y a eu appel nominal de trois candidats ; l'officier-rapporteur en a oublié un à l'appel et s'est mis à faire l'élection d'après le document portant que les deux autres candidats seulement, briguaient les suffrages.

M. DAVIES : Il les a déclarés élus tous deux.

M. GIROUARD : Mais est-ce que celui dont la mise en candidature a été écartée par l'officier-rapporteur s'est adressé à la Chambre des Communes d'Angleterre pour se plaindre ? Non, il s'est adressé aux tribunaux ordinaires du pays, et c'est précisément ce que M. King ou quelques-uns de ses amis auraient dû faire. Je mets au défi n'importe lequel des honorables députés de me citer un seul cas où la